

[...]

[...]

32.484/II/PF
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 22 mars 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la Société de Transports en commun « De Lijn », pour avoir envoyé, à un habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse, une lettre établie en néerlandais (relative à l'obtention d'un abonnement annuel gratuit), alors que, au dire du plaignant, la Société connaissait son appartenance linguistique francophone.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez, en date du 21 février 2001 : (traduction)

« Le 11 septembre 2000, la « Vlaamse Vervoermaatschappij » (VVM) a envoyé, à tous les habitants de Rhode-Saint-Genèse âgés de plus de 65 ans, une carte 65+ accompagnée d'une lettre. Une même lettre a été envoyée entre-temps aux habitants âgés de plus de 65 ans de toutes les autres communes flamandes.

Quelques habitants francophones de Rhode-Saint-Genèse, après réception de cette lettre, ont introduit une demande expresse auprès de la VVM afin qu'elle leur soit envoyée en français, demande à laquelle il a été satisfait.

... »

*
* *

La « Vlaamse Vervoermaatschappij » (VVM) est un service visé à l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est-à-dire un service du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique. De tels services sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

L'envoi d'une lettre constitue un rapport avec un particulier.

L'article 25, al 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que les services locaux établis dans les communes périphériques (telle que Rhode-Saint-Genèse) emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Si l'appartenance linguistique n'est pas connue, il y a présomption *juris tantum* que le particulier utilise la langue de la région où il habite, en l'occurrence le néerlandais.

Dans le cas présent, il ne ressort pas de la plainte que l'intéressé était connu de la VVM en tant que francophone.

Dès lors, la CPCL estime que la plainte est recevable mais, avec une abstention de la section française, non fondée dans la mesure où la VVM ignorait l'appartenance linguistique du plaignant.

La CPCL prend acte de ce que, entre-temps, tous les habitants francophones de Rhode-Saint-Genèse qui en ont fait la demande, ont reçu le courrier dont question en français.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]